

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 novembre 2008

(Dossier d'instruction 34/08)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, § 1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 4 septembre 2008 :

« d'avoir diffusé sur le service La Deux, aux mois de mars, avril et mai 2008 et le 3 mai 2008 au moins, du parrainage, en contravention à l'article 24 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse du 3 octobre 2008 ;

Entendu M. Stéphane Hoebeker, chef de service, en la séance du 16 octobre 2008.

1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, durant les mois de mars, avril et mai 2008, et le 3 mai 2008 au moins, la série télévisée « FBI Portés disparus ». Ce programme fait l'objet d'un parrainage en début et en fin de programme. Le parrainage est également diffusé à la fin des deux coupures publicitaires qui interrompent ce programme.

Selon le secrétariat d'instruction, ce parrainage contrevient à l'article 24 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, en ce que le parrainage ne peut être annoncé qu'en début et en fin de programme ou en début et en fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et qu'une coupure publicitaire insérée par l'éditeur dans un programme ne crée pas une séquence clairement distincte d'un même programme.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Selon la RTBF, l'interprétation faite par le secrétariat d'instruction de la notion de séquence clairement distincte d'un même programme ignore l'arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 2000 selon laquelle une série télévisée « n'est pas une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité dès lors que, comme en l'espèce, elle est conçue par son auteur pour permettre aux chaînes de télévision d'y insérer de la publicité » et peut être interrompue par de la publicité dès lors que ces interruptions se situent « entre les séquences conçues au sein de la série par leur auteur même ». Selon la Cour de cassation, une telle série télévisée constitue un genre de programme qui « ne peut pas être considéré en sa totalité comme une seule séquence d'un programme qui ne pourrait pas être interrompue ».

Dès lors que la RTBF a interrompu la série télévisée « FBI Portés disparus » en respectant les séquences clairement identifiées, elle estime avoir respecté l'article 24 § 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 24 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *Les personnes physiques ou morales et les entreprises peuvent parrainer des programmes et des séquences d'un même programme lorsque les conditions suivantes sont réunies : [...] 6° le parrainage est annoncé dans les génériques diffusés avant et après le programme parrainé, ou en début et fin d'une séquence clairement distincte d'un même programme et dans les bandes annonces qui assurent la promotion dudit programme* ».

La question qui se pose devant le Collège est bien de déterminer l'existence de « séquences clairement distinctes d'un même programme », en l'occurrence dans une série télévisée américaine. Cela implique logiquement de considérer et d'éventuellement protéger l'intégrité de l'œuvre visée.

La Cour de Cassation (dans son arrêt du 21 décembre 2000) avait elle-même, comme le souligne le mémoire de la RTBF, admis le principe de l'existence de séquences au sein d'une série télévisée. Il est acquis également pour le Collège d'autorisation et de contrôle que les séries de 52 minutes produites à destination première des « networks » américains (comme, dans ce cas, CBS) sont conçues et écrites en tenant compte de la longueur et des fréquences des insertions publicitaires autorisées sur ces chaînes. De telles séries sont en effet découpées en « séquences » (selon la définition de la Cour de Cassation) par des techniques scénaristiques traditionnelles et séparées entre elles par des fondus au noir pour assurer la transition.

Etant donné que « FBI Portés Disparus » entre bien de cette catégorie de séries, que la RTBF semble utiliser pour ses propres interruptions les espaces prévus par les créateurs de l'œuvre et que l'éditeur le fait en respectant les courts moments de transition destinés à bien délimiter pour le téléspectateur la séparation entre programme et parrainage, le Collège estime que la RTBF a respecté les prescrits du décret en matière de parrainage.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2008.